

Relations collectives de travail

Galop d'essai du mercredi 31 mars 2021

Les copies sont à envoyer à vos chargés de travaux dirigés respectifs en pdf
A défaut à : Gregoire.Loiseau@univ-paris1.fr

Durée de l'épreuve 2h (3h pour les tiers-temps)

Traitez, au choix, l'un ou l'autre des sujets suivants :

1) Sujet théorique :

Les moyens d'information du comité social et économique

2) Cas pratique :

A la suite de vols dans les entrepôts du site de Mulhouse et d'actes d'incivilité (tags, dégradation de la machine à café...) au siège à La Défense, la société Fibromatic a décidé de déployer, dans ces deux établissements, des systèmes de vidéosurveillance. Les appareils filmeraient en continu l'intérieur de l'ensemble des locaux de Mulhouse tandis qu'ils seraient installés à quelques endroits dans l'établissement de La Défense, en particulier dans le hall d'entrée, Madame Cassandra Dudéfin envisageant d'utiliser, le cas échéant, les enregistrements pour contrôler le respect de la durée des pauses « cigarette » dans la journée.

Considérant que ce projet concerne deux des trois établissements, Madame Dudéfin n'envisage de consulter que le comité social et économique central et non les comités des établissements concernés. Madame Hélène Lupin, qui se présente comme représentante de la section syndicale du syndicat SUD, est opposée à ce projet et, prête à tout pour l'empêcher ou le retarder, diffuse des messages sur l'intranet de l'entreprise indiquant que son syndicat l'empêchera par tout moyen et que, déjà, il demandera la suspension du projet en justice si les comités sociaux et économiques des deux établissements concernés ne sont pas consultés.

Madame Dudéfin ne reconnaît toutefois aucune légitimité à la désignation de Madame Lupin comme représentante de la section syndicale, relevant que celle-ci est intervenue très tardivement, juste au moment du projet de mise en place de systèmes de vidéosurveillance alors que la section syndicale a été constituée il y a plus de deux ans. Elle a en outre un doute sérieux sur le fait que la section syndicale ait d'autres adhérents que Madame Lupin.

Madame Lupin ayant fait « fuiter » et diffusé sur l'intranet un document de la direction de l'entreprise dans lequel il est indiqué que les caméras de vidéosurveillance seront équipées de micros enregistreurs, Madame Dudéfin veut saisir l'occasion pour licencier la salariée. Elle ne sait pas comment Madame Lupin a pu se procurer ce

document confidentiel mais, dès lors que le document comporte la mention « confidentiel », elle considère qu'il y a une faute de la part de Madame Lupin à l'avoir publiquement diffusé.

Avant toute décision, elle vous consulte tout de même pour savoir :

1) Si elle peut convoquer immédiatement Madame Lupin à un entretien préalable et lui notifier son licenciement pour faute **(7 points)** ;

2) Si elle peut exiger de la section syndicale SUD que celle-ci lui fournisse les noms des adhérents et, s'il n'y a effectivement que Madame Lupin comme adhérente, si elle peut contester l'existence de la section syndicale **(6 points)** ;

3) Si elle peut consulter uniquement le comité social et économique central et non les comités des établissements de Mulhouse et de La Défense sur le projet de mise en place des systèmes de vidéosurveillance **(7 points)**.